



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-troisième session

Genève, 9-10 février 2016

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-troisième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–5	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	6–7	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	8	4
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)	9	4
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)	10–20	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	10–15	4
1. Rapport de la Présidente de la Commission de contrôle TIR	10–11	4
2. Surveillance des prix des carnets TIR	12–13	5
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR	14	6
4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux	15	6
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	16–20	6
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2015	16	6
2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	17–20	7
VI. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour)	21	8



VII.	Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) (point 6 de l'ordre du jour)	22	8
VIII.	Révision de la Convention (point 7 de l'ordre du jour).....	23–39	8
A.	Propositions acceptées d'amendement à la Convention, en attente d'adoption formelle	23–25	8
B.	Propositions d'amendements à la Convention présentées par la Commission de contrôle TIR	26–29	9
C.	Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR.....	30	10
D.	Propositions d'amendements à la Convention : procédures de vérification comptable applicables aux organisations internationales habilitées	31–32	10
E.	Propositions communiquées par le Gouvernement russe.....	33–36	10
F.	Proposition d'amendement au paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9.....	37	13
G.	Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR	38	14
H.	Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR	39	14
IX.	Observations communiquées au Comité pour adoption (point 8 de l'ordre du jour).....	40	14
X.	Pratiques optimales (point 9 de l'ordre du jour).....	41	14
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)	42–44	15
A.	Application de l'article 45 de la Convention	42	15
B.	Date de la prochaine session	43	15
C.	Restriction concernant la distribution des documents.....	44	15
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour).....	45	15
Annexe			
	Procédure de distribution, aux Parties contractantes à la Convention TIR, des documents transmis par l'IRU au titre de la troisième partie de l'annexe 9		16
Appendices			
I.	Exemple de lettre au Secrétaire exécutif de la CEE		17
II.	Exemple de document filigrané.....		18

I. Participation

1. Le Comité (AC.2) a tenu sa soixante-troisième session les 10 et 11 février 2016 à Genève.
2. Des représentants des pays ci-après y ont participé : Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents.
3. L'organisation non gouvernementale ci-après était également représentée en qualité d'observateur : Union internationale des transports routiers (IRU).
4. Le Comité a annoncé que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention – était atteint.
5. M. Miodrag Pesut, Secrétaire de la Convention TIR, a souhaité la bienvenue au Comité et prononcé une déclaration liminaire dans laquelle il s'est félicité de l'adhésion du Pakistan à la Convention TIR, après son entrée en vigueur pour ce pays, le 21 janvier 2016, et a exprimé l'espoir que la Convention TIR continuerait de croître et de bénéficier aux pays du monde entier. Dans ce contexte, il a instamment prié le Comité de régler rapidement toutes les questions pendantes à l'ordre du jour, et en particulier les diverses propositions d'amendements susceptibles de faire de la Convention TIR un instrument plus fiable et plus efficace pour l'ensemble des acteurs concernés.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a adopté l'ordre du jour contenu dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/126 et Corr.1. Le secrétariat a informé le Comité de l'adjonction du document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 1 au titre du point 4 a) iv), du document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 2 au titre du point 10 a), tel que transmis par le Gouvernement de la Fédération de Russie, du document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 3 au titre du point 4 b) ii), tel que transmis par l'IRU et, enfin, du document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 4 au titre du point 7 b), également transmis par l'IRU. Le Comité a en outre été informé qu'un rectificatif à l'ordre du jour provisoire avait été publié, indiquant que le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/22/Rev.1, sous le point 7 a) de l'ordre du jour, avait été republié sous une nouvelle cote, et que les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/10 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015.23/Rev.1, sous le point 7 d) de l'ordre du jour, étaient parus sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/9. Enfin, le Comité a été informé de la parution de l'additif 1 au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/5, transmis par le Gouvernement suisse.
7. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, la délégation de la Fédération de Russie, ainsi que d'autres délégations russophones ont fait observer que la version en langue russe du rapport sur la soixante-deuxième session n'était parue que quelques jours seulement avant la session et ont souligné que cela avait été un obstacle à une préparation efficace et à une coordination interinstitutions en vue de la soixante-troisième session. La disponibilité tardive des autres documents en langue russe a également été soulignée, et le secrétariat a été prié d'assurer la disponibilité en temps voulu des documents et rapports. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait envoyé une note de service, priant le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) d'intervenir au sujet de la traduction des

documents, et a encouragé les délégations à soulever cette question à la prochaine session du Comité des transports intérieurs, compte tenu des répercussions de cette situation sur tous les groupes de travail et comités administratifs.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

8. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité a élu M. Shahin Baghirov (Azerbaïdjan) à la présidence et M. Hugo Mayer (Autriche) à la vice-présidence pour ses sessions de 2016.

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

9. Le Comité a été informé que, selon la notification dépositaire C.N.420.2015.TREATIES-XIA.16 et l'article 53 de la Convention TIR de 1975, la Convention est entrée en vigueur pour le Pakistan le 21 janvier 2016. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les notifications dépositaires¹.

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport de la Présidente de la Commission de contrôle TIR

10. Le Comité a approuvé le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) à sa soixante-quatrième session (juin 2015) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/1) et a entendu l'exposé verbal de la Présidente de la TIRExB (M^{me} Didem Dirlik) sur les principales décisions et considérations de la Commission à sa soixante-sixième session (février 2016).

11. Entre autres choses, la TIRExB, à sa soixante-sixième session, a :

a) Procédé à un dernier examen de son évaluation des différentes options visant à assouplir le système de garantie TIR (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/7) ;

b) Pris note des informations écrites de l'IRU concernant la ventilation des prix. Sachant le retard pris dans la présentation des informations, la TIRExB a décidé de revenir à la question à sa prochaine session. L'IRU a également réaffirmé qu'elle était prête à relever le montant de sa garantie à 100 000 euros pour les pays intéressés, sous réserve d'une modification correspondante de l'accord de garantie national. À ce propos, elle a rappelé aux Parties contractantes qu'elles étaient tenues de communiquer toute modification de cette nature à la TIRExB ;

c) Approuvé les plans et les calendriers provisoires destinés à améliorer la base de données internationale TIR (ITDB) et d'entreprendre la constitution d'une base de données centrale des bureaux de douane et, à un stade ultérieur, des certificats d'agrément. Une première version de la nouvelle base ITDB devrait être produite d'ici à juin 2016 aux fins d'essai. Les membres de la TIRExB et les centres nationaux de liaison seraient associés à ces essais. L'on escompte qu'une base de données centrale des bureaux de douane sera

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

disponible avant la fin de 2016. S'agissant de l'ITDB et des données qu'elle contient, la Présidente de la TIRExB a rappelé aux Parties contractantes leur obligation de mettre régulièrement à jour cette base de données. Ceci vaut non seulement pour l'admission ou la réadmission de titulaires de carnets TIR, mais aussi pour toutes autres données de contact susceptibles de changer avec le temps ;

d) Poursuivi ses débats sur l'utilisation intermodal du régime TIR. Plus particulièrement, la Commission, en collaboration avec le Groupe de travail du transport intermodal (WP.24) et l'IRU, est en quête d'un ou de plusieurs exemples représentatifs de transport TIR intermodal à inclure dans le Manuel TIR ;

e) Pris note de l'information selon laquelle les autorités douanières russes ont publié un décret dans lequel figure une liste de 45 points de passage des frontières pouvant être utilisés par les transports TIR. La TIRExB s'est félicitée de cette mesure importante tout en exprimant des réserves quant au fait que tous les points de passage désignés ne paraissent pas se prêter aux transports internationaux TIR et que certains autres points de passage importants ne figurent pas sur la liste ;

f) Été verbalement informée de l'état d'avancement de l'enquête sur les demandes de paiement pour la période 2011-2014. À ce jour seuls 29 pays ont répondu à l'enquête. La Présidente de la Commission de contrôle TIR a instamment prié les pays qui ne l'avaient pas encore fait de répondre à cette enquête dans les meilleurs délais, qu'ils aient ou non participé aux enquêtes précédentes. À ce propos, elle a rappelé au Comité la déclaration qu'il avait faite à la session précédente, à savoir que la TIRExB ne pourrait remplir les fonctions dont elle a été investie par la Convention ou par l'AC.2 que si les Parties contractantes répondent comme il convient à des demandes justifiées, telles que la participation à une enquête sur les demandes de paiement, seule façon pour la TIRExB d'assumer sa fonction juridique de supervision du fonctionnement du système de garantie international ;

g) Décidé de convoquer sa prochaine session les 27 et 28 avril 2016 à Paris, à l'aimable invitation des autorités douanières françaises.

2. Surveillance des prix des carnets TIR

12. Le Comité a rappelé l'évaluation faite par le secrétariat et les suggestions reçues des Parties contractantes (Biélorus, Suisse, Turquie et Union européenne), sur la nécessité pour la TIRExB d'adopter une méthode spécifique d'analyse détaillée des informations sur les prix des carnets TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/4). Le Comité a demandé à la TIRExB, avec l'aide du secrétariat, d'élaborer une analyse pilote et de lui rendre compte à l'une de ses prochaines sessions.

13. Conformément à son mandat, la TIRExB, à sa soixante-cinquième session, s'est félicitée de l'analyse préliminaire faite par le secrétariat et a demandé qu'elle soit transmise au Comité en même temps que le prix des carnets TIR pour 2015. Le Comité a pris connaissance de l'analyse préliminaire, contenue dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/2 et Corr.1, ainsi que des prix de 2015 notifiés par les associations nationales. Il a jugé que cette analyse constituait une information utile pour l'accomplissement du mandat de la TIRExB sur le plan du contrôle du prix des carnets TIR et qu'il serait bon de la réitérer chaque année et de rendre compte au Comité de tout changement significatif du prix. La délégation de l'UE a suggéré qu'il serait utile également que la TIRExB fasse un examen comparatif des résultats selon les années. Pour conclure, le Comité a demandé à la TIRExB de poursuivre la publication du prix des carnets TIR sur le site Web de la Convention TIR et a rappelé que les associations devaient communiquer le prix des carnets au plus tard pour le 1^{er} mars 2016.

3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

14. Le Comité a été informé de l'état d'avancement de la transmission de données à l'ITDB (voir le document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 1), et aussi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet «ITDB online+» et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR. Le Comité a noté que, du fait de l'augmentation du niveau de garantie par carnet TIR au 1^{er} juillet 2016, le secrétariat a reçu dans quelques cas deux certificats d'assurance, l'un expirant le 30 juin 2016 et l'autre débutant le 1^{er} juillet 2016. À ce propos, le secrétariat a invité les délégations à vérifier auprès des associations nationales les modalités précises de la couverture d'assurance à partir du 1^{er} juillet 2016. Il a en outre souligné l'importance de mettre régulièrement à jour les informations dans l'ITDB. Enfin, le Comité a noté que l'ensemble des outils de TI fournis par le secrétariat TIR fonctionnaient bien et que le premier prototype de la nouvelle application, attendu en juin 2016 pour des essais, serait mis à la disposition d'un groupe de centres de liaison. Ce prototype inclurait les applications TIR existantes (ITDB online+, les services Web de TIR et le Registre de dispositifs de scellement et de timbres douaniers de la CEE).

4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

15. Le Comité a été informé de ce que le secrétariat avait participé aux travaux du Groupe de travail de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation du commerce (Bruxelles, 12 et 13 octobre 2015), ainsi qu'à la réunion conjointe CEE-IRU tenue à la fin de la session en vue d'encourager les pays d'Afrique à adhérer à la Convention TIR. En outre, en collaboration avec l'IRU, le secrétariat TIR avait fait la promotion du projet pilote eTIR CEE/IRU lors du cinquième Forum de l'OMD sur les technologies et l'innovation, qui s'était tenu à Rotterdam (Pays-Bas) du 26 au 29 octobre 2015. Le Comité a également été informé de la participation du secrétariat TIR au Forum Asie-Pacifique sur la facilitation du commerce à Wuhan (Chine), les 20 et 21 octobre 2015, et de sa participation à la réunion-débat sur le thème « Renforcer la connectivité régionale en favorisant les couloirs commerciaux et de transport », où il avait mis en avant les avantages potentiels du régime TIR dans la région de l'Asie et du Pacifique. En outre, il a pris part au vingt-sixième Forum du Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques de l'ONU (CEFACT-ONU), qui s'est tenu à Marseille (France) du 3 au 6 novembre 2015. Le secrétariat a suivi les débats autour du domaine Transports et logistique du CEFACT et a présenté les derniers développements du projet eTIR ainsi que les liens entre la Convention TIR et l'Accord sur la facilitation des échanges. D'autre part, le secrétariat a présenté la Convention TIR et le projet eTIR lors de l'Atelier d'échanges de données entre administrations douanières organisé du 2 au 4 décembre 2015 à Casablanca (Maroc). Pour finir, le secrétariat TIR a pris part à la deuxième réunion du Groupe consultatif interorganisations sur le suivi et la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, organisé à New York les 10 et 11 décembre 2015 par le Bureau du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2015

16. Le Comité a rappelé qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention, la TIRExB doit lui soumettre des comptes vérifiés, au moins une fois par an ou

lorsqu'il lui demande. Il a été informé que les services financiers compétents de l'ONU n'avaient pas été en mesure de finaliser officiellement les comptes pour 2015 à temps pour sa soixante-troisième session. De ce fait, le rapport sur les comptes complets et définitifs serait, comme par le passé, transmis à la session d'octobre 2016 du Comité pour approbation formelle.

2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

17. Le Comité a été informé que l'IRU avait intégralement transmis au Fonds d'affectation spéciale TIR les fonds requis pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2016, conformément à l'accord entre la CEE et l'IRU. Il a également noté que le montant de 0,87 dollar des États-Unis par carnet TIR, approuvé à sa session précédente (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 20), avait été converti en francs suisses, au taux du jour, soit 0,8869 franc suisse. Le montant demandé par carnet distribué en 2016 serait donc de 0,88 franc suisse (montant arrondi).

18. Le Comité a été informé que, conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), le vérificateur externe des comptes de l'IRU avait établi, le 14 janvier 2016, un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR. D'après ce certificat, il y a eu, en 2015, un déficit (montant reçu inférieur au montant initialement transféré) de 231 662 francs suisses (montant arrondi), dû à la baisse du nombre de carnets TIR distribués en 2015 par rapport aux prévisions initiales.

19. Conformément à la procédure susmentionnée et sur la base d'une proposition de l'IRU, le Comité a été invité à approuver un nouveau calcul du montant par carnet TIR à facturer en 2016, à hauteur de 1,03 franc suisse, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, comme annoncé dans le document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 3. Le secrétariat a expliqué que ce montant recalculé avait pour but d'équilibrer le montant facturé en 2015 avec le montant effectivement transféré pour le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR en 2015, et qu'il n'entraînerait pas d'autres coûts supplémentaires que ceux initialement approuvés. Différentes délégations ont fait observer que l'information fournie avant la session à propos de cette question importante et délicate était selon eux insuffisante ; en conséquence, la délégation russe a informé le Comité qu'elle n'avait pas été en mesure de préparer avant la session une position fondée sur cette question délicate, qui puisse lui permettre de prendre une décision à cette session. La délégation russe a de plus demandé au secrétariat de fournir davantage d'informations et de communiquer le certificat de vérification des comptes de l'IRU faisant apparaître ce déficit. Pour finir, cette même délégation a exprimé l'avis que le déficit cumulé en 2015 mériterait d'être réexaminé non seulement du point de vue des recettes, mais aussi en tenant compte des dépenses connexes.

20. En conclusion, le Comité a reconnu qu'il importait de prendre une décision sur cette question et, tout en prenant note de l'information, s'est dit dans l'incapacité d'approuver à cette session le nouveau calcul du montant à facturer pour le carnet TIR. En conséquence, il a demandé que soit communiqué pour décision à la prochaine session un complément d'information sur la nature du déficit et les solutions à mettre en œuvre pour y remédier en accord avec les dispositions correspondantes de l'accord CEE-IRU en vigueur.

VI. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour)

21. Conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, le Comité a autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le bon fonctionnement du système de garantie pendant la période 2017-2019.

VII. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) (point 6 de l'ordre du jour)

22. Le Comité a approuvé un nouveau projet d'accord CEE-IRU, contenu dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/3. L'AC.2 a chargé le secrétariat de conclure ce nouvel accord pour la période 2017-2019. La délégation russe a fait savoir, à propos de ce point de l'ordre du jour, que la mise à disposition tardive du projet d'accord en langue russe sur le site Web de l'AC.2 n'avait pas laissé suffisamment de temps pour les travaux préparatoires requis et avait compliqué la prise de décisions entre les institutions concernées. En conséquence, le secrétariat était invité à transmettre au Gouvernement de la Fédération de Russie, par les canaux officiels, des informations écrites et des éclaircissements sur a) les raisons pour lesquelles il a été décidé que la validité de l'autorisation et de l'accord CEE-IRU correspondant serait de trois ans, et b) les raisons pour lesquelles certaines dispositions qui figuraient dans l'accord 2014-2016 ne sont plus dans le nouvel accord.

VIII. Révision de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)

A. Propositions acceptées d'amendement à la Convention, en attente d'adoption formelle

23. Le Comité a formellement adopté la proposition visant à modifier l'article 42 *bis* en y adjoignant la note explicative 0.42 *bis*, ainsi que la proposition tendant à adopter un nouveau modèle de véhicule et un nouveau modèle de conteneur dans le cadre de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/10), sous réserve de corrections linguistiques mineures dans le texte en langue russe, telles que proposées par la délégation ukrainienne (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/10/Corr. 1 (russe seulement)). Le Comité a demandé au secrétariat de les transmettre au Secrétaire général des Nations Unies pour communication aux Parties contractantes aux fins d'approbation. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60, le Comité a décidé que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à moins que cinq objections au moins aient été soulevées avant le 1^{er} octobre 2016.

24. Le Comité a également examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4, contenant la liste des propositions de modifications ayant été acceptées :

- a) Article 1, alinéa q), concernant la définition du terme « association garante » ;
- b) Article 2, pour préciser que le terme « frontière » désigne une frontière douanière ;

c) Article 11, alinéa 3, concernant la réduction du délai minimal à partir duquel une demande de paiement peut être adressée à une association garante.

25. Le Comité a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4 et a décidé de différer l'adoption formelle de ces propositions jusqu'au moment où un ensemble plus conséquent aurait été constitué. Il a également noté que la délégation kazakhe avait réservé sa position concernant la proposition de modification de l'article 2, à l'effet de préciser que le terme « frontière » désignait une frontière douanière, et qu'elle se réservait en outre le droit de soulever à nouveau cette question ultérieurement. Le Comité a pris note de la demande du Kazakhstan de réexaminer cette question à sa prochaine session. En conclusion, le Comité a chargé le secrétariat de publier périodiquement des versions révisées du document, à chaque adjonction de nouvelles propositions.

B. Propositions d'amendements à la Convention présentées par la Commission de contrôle TIR

26. Le Comité a poursuivi son examen de la proposition de la TIRExB visant à introduire une nouvelle note explicative assortie d'un commentaire à l'article 49 de la Convention, afin d'élargir le champ des facilités que les Parties contractantes pourraient accorder aux opérateurs de transport. À ce propos, le Comité a salué le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/5, préparé par le secrétariat pour faire suite aux questions soulevées par le Comité à sa session précédente, ainsi que l'additif 1 au document susmentionné, soumis par le Gouvernement suisse.

27. Dans ses réponses, le secrétariat a une fois de plus mis en lumière les concepts sous-tendant le projet de texte de la note explicative, précisant que le concept des expéditeurs agréés : a) s'inscrivait dans le cadre juridique existant ; b) restait de la seule compétence des autorités nationales ; et c) ne devait pas donner lieu à des différences de traitement sur le plan des transports, pendant le trajet ou à destination.

28. Les délégations de la République islamique d'Iran, de la Turquie et de l'UE ont exprimé leur soutien à ces propositions. D'autres délégations (Kazakhstan et Ukraine), sans être opposées au principe d'accorder davantage de facilités en soi, ont estimé que la note explicative proposée ne s'accordait pas pleinement avec les dispositions de la Convention, qu'elle contredisait le principe de reconnaissance mutuelle et aggravait encore les risques afférents aux transports TIR. Elles ont en outre fait valoir que l'exécution de toute autorisation devrait, à tout le moins, prévoir la participation ou l'approbation de l'ensemble des autorités compétentes participant aux opérations de transport avec les expéditeurs agréés. Au bout du compte, elles estimaient que les conditions requises pour obtenir le statut d'expéditeur agréé devraient être fixées par la Convention TIR. La délégation russe a informé le Comité qu'elle ne pouvait pas souscrire à la modification proposée, ni sur le fond ni dans la forme, estimant qu'une telle disposition entraînerait un accroissement significatif des risques, surtout pour les bureaux de douane des pays de destination. Elle a ajouté que, jusqu'à ce que cette proposition s'accompagne d'un système complexe et bien conçu de régulation et de contrôle, propre à susciter la confiance, il serait prématuré d'envisager l'introduction du concept d'expéditeurs agréés dans le cadre du régime TIR.

29. Le Comité a en outre pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/6, exposant dans les grandes lignes les débats de la Commission de contrôle à propos de la note explicative proposée et du commentaire dont elle serait suivie. Il a aussi pris note du document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 4 transmis par l'IRU et citant des exemples d'application pratique du concept d'expéditeurs et de consignataires agréés dans différents pays. Pour lui, ces exemples mériteraient un complément d'examen. Le Comité a invité la TIRExB à continuer d'évaluer les exemples de l'IRU et décidé de reprendre l'examen de sa

proposition lors d'une session future, lorsque la Commission de contrôle aurait finalisé ses conclusions.

C. Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

30. Le Comité a noté que la TIRExB avait terminé son évaluation des divers scénarios visant à modifier le niveau de garantie à sa soixante-cinquième session et qu'elle avait transmis ses observations finales au Comité pour examen (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/7). La Présidente de la TIRExB a donné verbalement un résumé des conclusions de la Commission de contrôle à ce sujet. Le Comité a noté en particulier que chaque scénario examiné par la TIRExB, en dépit de ses avantages, présentait également des revers et des inconvénients, et que la Commission de contrôle ne pouvait en conséquence que recommander au Comité de tenir pleinement compte de toutes les implications positives et négatives liées à chaque scénario avant de prendre une décision de modification du système actuel, reposant sur le principe d'un montant maximum recommandé. Le Comité a remercié la TIRExB de son évaluation approfondie et décidé de tenir compte de ce document lorsqu'il examinerait la proposition d'amendement soumise par la Fédération de Russie concernant le niveau de garantie par carnet TIR, sous le point 7 e) de l'ordre du jour.

D. Propositions d'amendements à la Convention : procédures de vérification comptable applicables aux organisations internationales habilitées

31. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12 contenant la liste de tous les documents soumis par l'IRU afin d'honorer ses obligations au titre de la troisième partie de l'annexe 9, ainsi que le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/23, présentant différents moyens de permettre la communication de ces documents aux Parties contractantes intéressées, tout en respectant les exigences de confidentialité applicables. Plusieurs délégations ont de nouveau exprimé l'avis que le Comité ne serait pas réellement en capacité de déterminer si les prescriptions de la troisième partie de l'annexe 9 étaient respectées, sauf à ce que les Parties contractantes puissent examiner les documents présentés quant au fond.

32. Dans ce contexte, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/9, préparé par le secrétariat sur la base des observations reçues à la session précédente, qui constituait une tentative de formulation de directives révisées concernant la procédure de distribution desdits documents aux Parties contractantes intéressées. Le secrétariat a en outre informé le Comité qu'il n'avait pas cessé de recevoir de l'IRU divers documents proposant des mises à jour, et qu'une nouvelle liste pour 2015 paraîtrait dès que l'ensemble des documents pertinents auraient été reçus. Aux yeux du Comité, la procédure décrite dans le document pourrait être approuvée, ce qui permettrait d'aller de l'avant. En conséquence, le secrétariat a été invité à incorporer la procédure décrite aux points A et B de la partie IV du document en tant qu'annexe au rapport. Le secrétariat a informé le Comité que la procédure prendrait effet immédiatement après l'adoption du rapport.

E. Propositions communiquées par le Gouvernement russe

33. Le Comité a poursuivi son examen des propositions soumises par la Fédération de Russie tendant à modifier diverses dispositions du texte principal de la Convention ainsi que de l'annexe 9, reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14. Il a

rappelé que les observations qu'elles avaient suscitées de la part des Parties contractantes avaient été réunies dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, et que des justifications complémentaires avaient été soumises par la Fédération de Russie, telles que contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16.

34. À sa soixante et unième session, le Comité a décidé de ne pas traiter des propositions qui étaient débattues en parallèle dans le cadre du WP.30 afin d'éviter les doublons, mais plutôt d'attendre que le Groupe de travail fasse connaître ses conclusions à ce sujet (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 20).

35. Le Comité a également rappelé qu'à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, il avait décidé de ne pas poursuivre l'examen des propositions visant à modifier l'alinéa o) de l'article premier, le paragraphe 4 de l'article 11 (ajout d'une phrase), l'article 19 ainsi que la note explicative 0.19 s'y rapportant (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 22 et 26, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 f)).

36. Le Comité a donc décidé de poursuivre l'examen des propositions d'amendements figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, ainsi que des observations y relatives figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, à savoir :

a) Modification des paragraphes 1 et 3 de l'article 8, pour être en mesure de demander le règlement de la totalité des droits et taxes exigibles dans le cas où aucun montant maximum n'est fixé par une Partie contractante : le Comité a examiné l'évaluation faite par la TIRExB, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/7, et a rappelé l'information fournie par l'IRU à la session précédente selon laquelle, à la suite de délibérations avec les institutions concernées, la chaîne de garantie serait en mesure de porter le plafond de garantie à 100 000 euros par carnet TIR, à compter du 1^{er} juillet 2016. Le Comité a également noté que d'autres propositions d'amendement intéressaient le débat sur le niveau de garantie (comme celle concernant le paragraphe 3 ii) de la première partie de l'annexe 9, présentée par la Fédération de Russie). Le Comité a estimé que l'augmentation, par l'IRU, du niveau de garantie par carnet TIR mériterait d'être examinée séparément du débat d'ensemble sur les différentes options visant à modifier le niveau de garantie. Sur cette base, le débat s'est poursuivi comme suit :

i) S'agissant de l'évaluation de la TIRExB, le Comité s'est dit d'accord, en général, avec la nécessité de relever le niveau de garantie pour répondre aux besoins et aux exigences actuels. Dans le même temps, plusieurs délégations se sont exprimées sur les méthodes à privilégier pour introduire une telle augmentation. Pour la délégation russe, la meilleure approche serait celle consistant à fixer un montant maximum élevé, couvrant en fait la totalité des risques associés, ou de ne fixer aucun montant maximum (couverture complète), ce qui serait l'idéal. À son avis, cela faciliterait les transports internationaux et permettrait la couverture des pertes potentielles pour le budget des pays importateurs. La même délégation a également fait valoir l'avantage de réduire de façon substantielle le besoin d'escortes, et celui de ne pas avoir à calculer les droits et les taxes qui en découlent. Les délégations de l'Ukraine et de l'UE ont fait valoir les difficultés pratiques potentielles liées au calcul du montant des droits et des taxes dont un transporteur TIR peut devoir s'acquitter dans différentes circonstances sur l'ensemble de son trajet. La délégation du Bélarus a évoqué le large éventail de prix du carnet TIR que l'on rencontre aujourd'hui même, alors que le niveau de garantie est plus ou moins uniforme. À cet égard, la question à se poser était de savoir si différents scénarios de garantie entraîneraient des changements très importants au niveau de l'éventail des prix du carnet. La délégation turque a proposé de considérer l'augmentation à 100 000 euros du niveau de garantie des carnets à compter du 1^{er} juillet 2016 comme

une mesure provisoire devant permettre de couvrir les risques de manière plus satisfaisante tandis que se poursuit le débat sur la question. Dans le même temps, elle a souligné la nécessité de clarifier les implications précises de cette augmentation sur le prix des carnets TIR. La délégation de la République de Moldova a exprimé l'avis qu'un niveau de garantie de 100 000 euros par carnet couvrirait plus de 99 % des cas, et que cela vaudrait donc la peine de l'envisager sérieusement, par souci d'aller de l'avant. La délégation de l'Azerbaïdjan a émis la proposition d'adopter cette augmentation à 100 000 euros de la garantie du carnet TIR comme une première étape, à charge pour le Comité d'en revoir le montant périodiquement si nécessaire, par exemple tous les trois à cinq ans. Enfin, la délégation du Kazakhstan a émis l'opinion que l'utilisation de pièces justificatives supplémentaires au titre du système TIR+ de l'IRU suffirait peut-être pour répondre aux préoccupations soulevées à propos du niveau de garantie. Aux termes d'un débat prolongé et constructif, reflétant tout un ensemble de vues et de propositions, le Comité a décidé de laisser la Commission de contrôle continuer d'examiner les implications possibles de l'introduction d'une couverture de garantie complète telle que décrite dans le scénario 3 et d'en rendre compte au Comité pour un complément d'examen lors d'une session prochaine ;

ii) En ce qui concerne l'augmentation du niveau de garantie par carnet TIR à 100 000 euros, comme annoncé par l'IRU, le sentiment général du Comité était qu'il serait nécessaire de modifier la note explicative 0.8.3 de la Convention TIR pour refléter cette augmentation. À ce propos, le Comité a noté que le Groupe de travail avait déjà entrepris de reformuler complètement la note explicative 0.8.3 et a accepté la proposition du Président du WP.30 d'examiner et éventuellement adopter une proposition concrète d'amendement lorsque le WP.30 aura finalisé et transmis ses conclusions à l'AC.2. Enfin, sur ce point, la délégation de l'IRU a réaffirmé que la chaîne de garantie était disposée à porter à 100 000 euros le niveau de garantie par carnet TIR, et a indiqué que, s'agissant des associations garantes, cette modification pourrait être reflétée dans un additif à l'accord de garantie conclu avec les autorités douanières. Enfin, l'IRU a informé le Comité qu'elle continuerait de prêter assistance à la TIRExB dans son travail d'évaluation des implications financières et autres de l'introduction d'une couverture de garantie intégrale ;

iii) En conclusion, le Comité est convenu de continuer à examiner les possibilités d'accroître ou de modifier le niveau de garantie à sa prochaine session ;

b) Modification de l'article 11, avec un nouveau paragraphe 4 *bis*, stipulant que les demandes de paiement pourront être obtenues par l'intermédiaire des tribunaux dans les délais prescrits dans l'accord de garantie national : le Comité a rappelé ses débats antérieurs, à savoir que la note explicative 0.11.4 ne devait pas être considérée isolément du reste de l'article 11 et qu'il fallait l'examiner en parallèle avec les pratiques actuelles et la législation des Parties contractantes, et aussi revoir le chapitre 5.4 du Manuel TIR sur les procédures de recherche et de recouvrement (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 d)). Dans ce contexte, le Comité a poursuivi l'examen de cette proposition et la délégation russe a fourni des éclaircissements sur sa raison d'être, à savoir qu'il était apparu dans les procédures judiciaires nationales que l'absence de spécification d'un calendrier précis durant lequel les autorités douanières peuvent recourir au système judiciaire national a donné lieu dans certains cas à des divergences d'interprétation des dispositions. Au cours du débat, le Comité a pris note d'autres propositions émises dans le but d'y remédier, par exemple la modification de la note explicative 0.11.4 ou sa transformation en un nouveau paragraphe 4 *bis*. Le Comité a demandé au secrétariat de rédiger un document sur la base des vues exprimées au cours du débat, pour complément d'examen sur cette proposition d'amendement à la prochaine session ;

c) Modification de l'article 38 aux fins d'autoriser sans équivoque possible une Partie contractante à déterminer si une infraction douanière est suffisamment grave pour entraîner une exclusion : le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/8 établi par le secrétariat sur la base de considérations précédemment exprimées par le WP.30, le Comité et la Commission de contrôle TIR, et a noté qu'au cours de discussions antérieures, il était apparu qu'en raison des disparités considérables entre les législations nationales, il serait difficile de parvenir à une interprétation commune du concept d'« infraction grave aux lois ou règlements de douane », et qu'il convenait donc que cette question reste du ressort du droit national. Dans le même temps, il a été souligné que le paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR stipulait que l'une des conditions de l'habilitation des personnes physiques et morales à l'utilisation des carnets TIR était l'absence d'infractions répétées. De ce fait, l'adjonction des mots « ou répétée » à l'article 38 assurerait la cohérence des dispositions. En définitive, le Comité a conclu que ce qui constitue en fait une infraction grave ne peut pas être défini dans la Convention et qu'il appartient aux Parties contractantes de déterminer, sur la base de leur droit interne, quelles infractions douanières sont suffisamment graves pour justifier l'exclusion. Il a donc décidé d'accepter à titre provisoire la proposition d'amendement et invité le secrétariat à l'incorporer dans l'ensemble de propositions à faire figurer dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4 ;

d) Proposition de modification de l'article 21, visant à rendre obligatoire la présentation du véhicule, du chargement et du carnet TIR par le titulaire du carnet aux bureaux de douane de passage : plusieurs délégations ont renvoyé aux commentaires qu'elles avaient formulés à propos de cette proposition, tels que contenus dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, en faisant savoir que leur position à ce sujet n'avait pas changé et qu'elles ne seraient donc pas en mesure d'accepter cette proposition à l'heure actuelle. La délégation russe a demandé à disposer de plus de temps pour examiner les différents commentaires et à reprendre la discussion sur cette proposition à la prochaine session. Le Comité a accepté cette demande.

F. Proposition d'amendement au paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9

37. Le Comité a été informé que le Groupe de travail avait examiné la proposition communiquée par la Fédération de Russie, laquelle visait à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9 de façon à préciser expressément que le non-respect des devoirs de l'association garante au titre du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 constituait un motif de dénonciation de l'accord entre l'association nationale et l'autorité douanière (voir ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1). Le Comité a relevé que, selon le Groupe de travail, une telle modification n'était pas justifiée car le texte existant était suffisamment clair. Cependant, à la demande de la Fédération de Russie, le Groupe de travail a transmis cette proposition à l'AC.2, en lui demandant de se prononcer sur l'opportunité de renvoyer la question à la Commission de contrôle. Le Comité a examiné la proposition de modification et l'information fournie par la délégation russe à propos des détails de ladite proposition et a estimé qu'un complément d'examen de la part de la TIRExB pouvait être utile. En conséquence, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à l'occasion d'une session prochaine, lorsque la TIRExB aurait transmis ses conclusions.

G. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

38. Faute de temps, le Comité a décidé de renvoyer les participants au rapport du WP.30 pour de plus amples renseignements (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 16 à 18) sur les derniers développements concernant l'informatisation du régime TIR et les projets connexes.

H. Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR

39. Le Comité a pris note de l'information fournie par la délégation de la République islamique d'Iran concernant son intention de soumettre des propositions d'amendements à la convention TIR, aux fins de faire passer de 9 à 12 le nombre des membres de la Commission de contrôle, et d'appliquer, s'agissant de la composition de cette dernière, de nouveaux critères de représentation géographique qui seraient fondés à la fois sur le principe d'une répartition géographique équitable entre les diverses régions et sur le degré de participation des pays à la Convention TIR. Différentes délégations ont exprimé leur soutien à cette initiative. De l'avis général du Comité, cependant, une telle proposition devrait être examinée soigneusement avant toute décision en la matière. En conséquence, le Comité a décidé d'examiner à sa prochaine session les propositions écrites que soumettrait l'Iran sous ce point de l'ordre du jour. Le secrétariat a informé le Comité de ce que toute délégation souhaitant soumettre des documents ou des propositions pour examen dans l'une quelconque des trois langues de travail de la CEE était tenue de les faire parvenir au secrétariat au plus tard le 5 août 2016.

IX. Observations communiquées au Comité pour adoption (point 8 de l'ordre du jour)

40. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/16/Rev.1, en même temps qu'une proposition révisée de la TIRExB consistant à modifier l'article 23 de la Convention par l'ajout d'un commentaire dans lequel il serait recommandé aux autorités douanières d'envisager l'emploi d'instrumentations modernes avant de prescrire le recours à des escortes. De l'avis du Comité, la terminologie utilisée par le secrétariat pour désigner les systèmes de positionnement par satellite n'était pas assez générique pour faire l'objet d'un commentaire dans un instrument juridique. La délégation du Bélarus s'est interrogée sur la logique d'une telle proposition dans le cadre du commentaire venant à la suite de l'article 23. Quant à la délégation de l'UE, elle a demandé qu'il soit mentionné dans le commentaire que le recours à des systèmes de positionnement par satellite répondait à des besoins de suivi. En conséquence, le Comité a chargé la TIRExB de réexaminer ses propositions à la lumière des observations faites, tout en gardant à l'esprit l'augmentation à venir, à 100 000 euros, du niveau de la garantie recommandée, en même temps que le recours à des escortes et à des systèmes de positionnement par satellite.

X. Pratiques optimales (point 9 de l'ordre du jour)

Recours à des sous-traitants

41. Le secrétariat a brièvement présenté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13 en faisant observer que les propositions d'amendement de l'alinéa o) de l'article premier, consistant en l'adjonction d'un commentaire destiné à permettre l'usage

d'un carnet TIR par d'autres personnes que le titulaire, étaient sur la table du Comité depuis quatre années déjà, sans qu'aucun progrès substantiel ait été fait dans la voie d'un consensus, et en ajoutant qu'à l'heure actuelle, un certain nombre de pays permettent déjà le recours à des sous-traitants, dans des conditions précises, sans que cela n'ait jamais donné lieu à des problèmes juridiques ou pratiques (s'agissant en particulier, mais pas uniquement, de la responsabilité du titulaire du carnet en cas d'infraction). Le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Application de l'article 45 de la Convention

42. Faute de temps, le Comité n'a pas pu débattre du document informel WP.30/AC.2 (2015) n° 11, que la délégation ukrainienne avait soumis pour examen à la soixante-deuxième session, ni du document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 2, transmis par le Gouvernement de la Fédération de Russie et contenant le décret du Service fédéral des douanes établissant la liste des points de franchissement de la frontière approuvés pour l'acceptation du carnet TIR. Le Comité a rappelé que cette question avait été débattue en long et en large à la session du WP.30. En conséquence, il a décidé de faire référence à l'information traitée dans le cadre de ce point de l'ordre du jour dans les paragraphes correspondants du rapport du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/284, par. 20 à 23) et, si nécessaire, de revenir sur cette question à l'occasion d'une session future.

B. Date de la prochaine session

43. Le Comité a décidé de tenir sa soixante-quatrième session le 13 octobre 2016.

C. Restriction concernant la distribution des documents

44. Le Comité est convenu que la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session ne ferait l'objet d'aucune restriction.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

45. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixantième-troisième session sur la base du projet établi par le secrétariat de la CEE. Durant l'adoption du rapport, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport n'ait pas été disponible dans les trois langues officielles. En outre, le Comité a demandé au secrétariat de mettre le texte final du rapport à disposition en tant que document de pré-session, bien en avance de sa prochaine session, de sorte que les délégations francophones et russophones soient mises en mesure elles aussi, comme il se doit, de prendre les conclusions du rapport en considération lorsqu'elles se prépareront à la soixante-quatrième session.

Annexe

Procédure de distribution, aux Parties contractantes à la Convention TIR, des documents transmis par l'IRU au titre de la troisième partie de l'annexe 9

A. Envoi de la demande

1. Un organisme gouvernemental désireux de consulter les documents soumis par l'IRU envoie une lettre à sa mission permanente à Genève qui la transmettra, avec une note verbale, à la CEE. Cette lettre doit être adressée au Secrétaire exécutif de la CEE. Dès réception, la lettre sera transmise au secrétariat TIR. Un exemple de lettre est proposé en appendice I.

2. L'organisme gouvernemental demandeur peut préférer envoyer la lettre sous forme de courriel. Il faut alors demander à la mission permanente à Genève de la faire suivre, assortie d'une note verbale, à l'adresse électronique de la CEE, selon les procédures de communication habituelles. La note verbale, qui peut être basée sur le modèle de lettre de l'appendice I, sera transmise au secrétariat TIR.

3. La lettre doit indiquer qu'elle a pour objet de demander des copies d'un ou plusieurs documents précis soumis par l'IRU en application des dispositions de la troisième partie de l'annexe 9. Elle doit également indiquer le nom et l'adresse de l'autorité gouvernementale qui en est à l'origine.

B. Dès réception de la demande

4. Le secrétariat enregistrera la note verbale et en avisera par courriel l'expéditeur et la mission permanente à Genève.

5. En réponse à cette demande, le secrétariat établira des copies électroniques ou sur papier filigrané² des documents demandés et les transmettra à la mission permanente à Genève, avec une lettre explicative. Les copies filigranées seront marquées « confidentiel ». L'appendice II est un exemple de document filigrané³.

² La marque en filigrane indiquera le nom de l'autorité destinataire, le nom de la Partie contractante et la date à laquelle les copies ont été envoyées.

³ L'IRU a demandé que toute demande émanant d'un organisme gouvernemental lui soit notifiée et que la date de la réponse du secrétariat lui soit communiquée, de même que la nature du document transmis à l'organisme gouvernemental demandeur.

Appendice I

Exemple de lettre au Secrétaire exécutif de la CEE

Date

N° de référence


Cher Monsieur Bach,

Je me réfère à la décision prise par le Comité de gestion de la Convention TIR à sa soixante-troisième session de permettre à toute Partie contractante à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) de demander à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) une copie de tout document fourni par l'Union internationale des transports routiers (IRU) concernant l'organisation et le fonctionnement efficaces du système de garantie international ainsi que d'imprimer et de distribuer des carnets TIR conformément à la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR de 1975.

Sur la base de la décision précitée, le/la [nom de l'organisme/autorité gouvernementale] de [pays] demande qu'une copie du document [nom du ou des document(s) figurant dans la liste ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12] soit mise à la disposition de la mission permanente de [pays] auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève.

Appendice II

Exemple de document filigrané

 United Nations	ECE	ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/23/Rev1 Distr.: General 27 November 2015 Original: English
Economic and Social Council		
Economic Commission for Europe Administrative Committee for the TIR Convention, 1975		
Sixty-third session Geneva, 10-11 February 2016 Item 7(d) of the provisional agenda Revision of the Convention: Audit requirements for an authorized international organization		
Audit requirements for an authorized international organization		
Note by the secretariat		
Revision 1		
I. Mandate		
1. At its previous session, the Committee continued its considerations of document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12, transmitted by the Working Party and containing the checklist of all documents submitted by IRU to fulfil its obligations under Annex 9, Part III and welcomed document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/23, prepared by the secretariat and IRU and containing various ways by which these documents could be distributed to interested Contracting Parties, while at the same time, safeguarding the applicable confidentiality requirements. Further to substantive discussions, the Committee requested the secretariat to prepare a revised document, reflecting the comments received, as well as outlining the relevant procedural guidelines, for consideration and final decision at its next session (see ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, para.31). In line with this request, the secretariat has prepared the present document.		
II. Background		
2. On 10 October 2013, a new Part III to Annex 9 of the TIR Convention entered into force. It requires the international organization, as referred to in Article 6 of the Convention, to submit various types of information to either the TIR Administrative Committee (AC.2) or the TIR Executive Board (TIRExB), for the sake of providing transparency in the management and organization of the international guarantee system.		
GE.15-	Please recycle 